

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000155-120

DATE : Le 6 novembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

MARY COURNEYEA

Requérante

c.

XL FOODS INC.

Intimée

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1016 DU CODE DE
PROCÉDURE CIVILE

[1] **CONSIDÉRANT** qu'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été déposée le 15 octobre 2012;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'il y a également quatre (4) autres recours collectifs au Canada portant sur la même affaire, soit:

- a. Matthew Harrison, as Representative Plaintiff v. XL Foods Inc. and Nilsson Bros., Inc., Court of Queen's Bench, Edmondton, Alberta (Court File No. 1203-14727);

- b. Thumala Lansakara v. XL Foods and Nilsson Bros Inc., Ontario Superior Court of Justice, Toronto, (Court File No. CV-12-465054-00CP);
- c. Patrick Cashman v. XL Foods Inc., Saskatchewan Queen's Bench, Saskatoon, (Court File No 1489);
- d. Erin Thornton v. XL Foods Inc. and Nilsson Bros. Inc., British Columbia Supreme Court, Vancouver Registry, (Action No. S-127163.

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties impliquées dans les cinq (5) recours collectifs, incluant le recours québécois, ont mutuellement convenu que le dossier Harrison en Alberta allait procéder en premier à l'autorisation, et ce, à titre de recours collectif visant un groupe national;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties impliquées dans les cinq (5) recours collectifs, incluant le recours québécois, ont convenu d'une entente de règlement;

[5] **CONSIDÉRANT** que les droits des membres québécois sont protégés par ladite entente. En effet, les membres québécois auront les mêmes droits que les autres membres du groupe national et pourront soumettre des réclamations au même titre;

[6] **CONSIDÉRANT** que des avis aux membres ont été diffusés sur internet et publiés dans les journaux dans les deux langues, soit l'anglais et le français;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'Honorable Juge en chef associé Rooke de l'Alberta, a approuvé l'entente de règlement le 23 septembre 2015 pour le compte d'un groupe national, incluant les membres québécois;

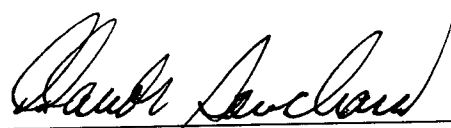
[8] **CONSIDÉRANT** que les droits des membres québécois sont protégés par l'entente de règlement.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'entente de règlement approuvée est dans le meilleur intérêt des membres québécois.

[10] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[11] **AUTORISE** la Requérante, par l'entreprise des ses procureurs soussignés, à se désister, sans frais, en vertu de l'article 1016 du Code de procédure civile, de sa demande de recours collectif contre l'intimée;

[12] Sans frais vu la nature du litige.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Samy Elnemr
SISKINDS
480, Saint-Laurent, suite 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Procureur de la requérante

Me Eric A. Dolden
DOLDEN WALLACE FOLICK
888 Dunsmuir Street, 10th Floor
Vancouver BC V6C 3K4
Procureur de l'intimée